



Extrait du procès-verbal des Délibérations du Conseil d'Administration

du SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Délibération n° 2325

L'an Deux Mille Vingt et Un et le 22 février de 18h00 à 19h30, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TEQUI, Présidente.

Présents :

Madame Christine TEQUI

Messieurs Raymond BERDOU, Daniel BESNARD, Jacques ESCANDE, Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, Christian LOUBET, René MASSAT, Alain MAYODON, Alain METGE, Thierry PORTET, Jean-Claude SERRES.

Présents par visioconférence : Messieurs Jean-Claude COMBRES, Francis MAGDALOU, Louis MARETTE, Alain ROCHET, Marc SANCHEZ, André VIDAL, Pierre VIEL.

Excusés :

Madame Elisabeth CLAIN

Messieurs Jean-Pierre BOIX, Augustin BONREPAUX, Jean CAZANAVE, Jean-Luc COURET, Jean-Paul FERRE, Pierre VIEL (présence en visio à partir de 19h)

Absent : Messieurs Henri BENABENT, Patrick LAFFONT, Jean-Marc TEISSEIRE.

Procuration :

Madame Christine TEQUI a pouvoir de Messieurs Jean-Pierre BOIX et Augustin BONREPAUX

Monsieur René MASSAT a pouvoir de Messieurs Jean-Luc COURET et Jean-Paul FERRE

Monsieur Jacques ESCANDE a pouvoir de Monsieur Jean CAZANAVE

Monsieur Jean-Claude SERRES a pouvoir de Madame Elisabeth CLAIN

Monsieur Francis MAGDALOU a pouvoir de Monsieur Pierre VIEL (en visio à partir de 19h)

Objet

**Autorisation de signature d'une convention de déversement avec la Communauté de
Communes de Mirepoix**

Madame la Présidente rappelle que l'activité particulière de certains établissements, ayant un usage de l'eau autre que domestique, nécessite l'établissement de conventions de rejet ou d'arrêtés de déversement afin de fixer les modalités de déversement des eaux usées.

Madame la Présidente propose d'établir une convention de rejet avec la Communauté de communes de Mirepoix pour la piscine intercommunale, fixant les modalités d'autorisation de déversement conformément aux principes énoncés dans la délibération n°427 du 21 octobre 2008.

La piscine de la Communauté de communes de Mirepoix sera autorisée à déverser uniquement les eaux usées domestiques et assimilées domestiques au réseau d'assainissement.

Les eaux usées assimilées domestiques ne nécessitent pas de prétraitement. En cas de rejet d'eau des bassins, l'eau devra être neutralisée et devra être exempte de dérivés chlorés actifs.

- Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5
- Le chlore résiduel total (chlore libre+chloramine) devra être inférieur à 0,1 mg/l

Concernant la facturation, La redevance assainissement est calculée sur la base des volumes réellement rejetés au réseau d'assainissement, et s'effectuera sur la base d'un relevé annuel et simultané du compteur général de distribution d'eau et du compteur divisionnaire, dont les références sont indiquées ci-après :

Compteur	Propriété	Marque	Type	N° de série
Compteur général	SMDEA	Actaris	Woltmann	D10UG056665
Compteur divisionnaire	Communauté de communes de Mirepoix	Sappel	Woltmann	C13SE013343

L'assiette corrigée V, exprimée en m³, et correspondant au volume d'eau usées assimilées domestiques et utilisable pour le calcul de la redevance, est obtenue par la formule suivante :

$$V = V_{\text{compteur general}} - V_{\text{divisionnaire}}$$

La part fixe et la part variable du prix de la redevance assainissement, revues annuellement par délibération du Conseil d'Administration du SMDEA, ainsi que les taxes et redevance Agence de l'eau s'applique sur ce volume corrigé.

Compte tenu de l'antériorité de la situation, il est proposé que le paiement de la redevance calculé selon les modalités de la convention prenne effet à partir du 1er janvier 2017.

* *
*

Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

APPROUVE

ledit rapport.

AUTORISE

Madame la Présidente, ou son délégataire à signer la convention de déversement avec la Communauté de communes de Mirepoix.

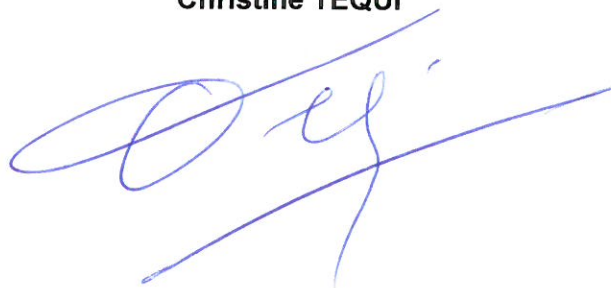
* *
*

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

La Présidente du SMDEA

Christine TEQUI



Je soussignée, Christine TEQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège

Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du **26 FEV. 2021**

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Saint Paul de Jarrat, le **26 FEV. 2021**

**La Présidente
Christine TEQUI**

Reçu en Préfecture le : **26 FEV. 2021**
Publié ou Notifié le : **1 MARS 2021**

Version 2 du 10 février 2021



Projet

Assainissement Collectif

<p>CONVENTION SPECIALE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES D'ORIGINE NON DOMESTIQUE</p>

Pour l'ETABLISSEMENT:

Piscine de MIREPOIX

Conclue entre :

La communauté de communes de Mirepoix, dont le siège social est 1 chemin de Mestrise, 09500 MIREPOIX, prise en la personne de son Président, Monsieur Alain TOMEU,

Et

Le Syndicat Mixte Départemental des Eaux de l'Ariège, dont le siège social est Rue du Bicentenaire à ST PAUL DE JARRAT (09000), prise en la personne de sa Présidente, Madame Christine TEQUI,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUI :

Considérant que la piscine de la communauté de communes de Mirepoix ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'article L. 1331-10 du Code de la Santé stipule que « Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à

laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. »

Considérant la Délibération n°427 du 21 octobre 2008 fixant les modalités d'autorisation de déversement d'eaux usées d'origine autres que domestique

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de la piscine de la communauté de communes de Mirepoix, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires, en provenance des habitations. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux assimilées domestiques

Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollution de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux.

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou assimilées.

ARTICLE 3 – NATURE DES EAUX DEVERSEES – PRINCIPES GENERAUX

La communauté de communes de Mirepoix devra faire en sorte que les eaux résiduaires visées dans le cadre de la présente convention ne soient pas susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,
- de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel,
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive,
- de perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets et sous produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux.

Les débits et flux de pollution apportés par les eaux résiduaires industrielles, ainsi que les teneurs maximales de différents paramètres de pollution sont strictement limités conformément à l'article 5 de la présente convention, notamment pour être en rapport avec la capacité de traitement des réseaux et de la station d'épuration.

Au cas où la communauté de communes de Mirepoix manquerait à ses obligations, il serait mis en demeure par le SMDEA de se mettre en conformité, et ce sans présumer des suites juridiques et pénales liées à cette infraction.

Des dispositions plus restrictives que celles définies par la présente convention, justifiées par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes, pourront être établies par le SMDEA.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX EFFLUENTS

3.1 Activité et provenance des effluents

- Eaux usées assimilées domestiques (vestiaires et sanitaires des employés)
- Eaux usées en provenance de la vidange des bassins

3.2 Prescriptions générales

La piscine de la communauté de communes de Mirepoix est autorisée à déverser uniquement les eaux usées domestiques et assimilées domestiques au réseau d'assainissement.

ARTICLE 5 – PRE-TRAITEMENT DES REJETS

Les eaux usées assimilées domestiques ne nécessitent pas de pré traitement.
En cas de rejet d'eau des bassins, l'eau devra être neutralisée, et devra être exempte de dérivés chlorés actifs.

- Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5
- Le chlore résiduel total (chlore libre+chloramine) devra être inférieur à 0,1 mg/l

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES REJETS

Aucune surveillance particulière de l'effluent rejeté n'est nécessaire.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

La redevance assainissement est calculée sur la base d'un relevé annuel et simultané du compteur général de distribution d'eau et du compteur divisionnaire, dont les références sont indiquées ci-après :

Compteur	Propriété	Marque	Type	N° de série
Compteur général	SMDEA	Actaris	Woltmann	D10UG056665
Compteur divisionnaire	Communauté de communes de Mirepoix	Sappel	Woltmann	C13SE013343

L'assiette corrigée V

L'assiette corrigée V, exprimée en m³, et correspondant au volume d'eau usées assimilées domestiques et utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = V_{\text{compteur general}} - V_{\text{divisionnaire}}$$

La part fixe et la part variable du prix de la redevance assainissement, revues annuellement par délibération du Conseil d'Administration du SMDEA s'applique sur ce volume corrigé.

ARTICLE 8 - FACTURATION ET REGLEMENT

Le paiement de la redevance est effectué annuellement.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans le cas d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jours, la redevance sera majorée de 25% conformément à l'article 12 du décret n°67945 du 24 octobre 1967.

ARTICLE 9 - CONDUITE A TENIR PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas d'anomalie, la piscine de la communauté de communes de Mirepoix est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le SMDEA,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée du SMDEA.

ARTICLE 10 – DUREE – EFFECT RETROACTIF

La présente convention prend effet à partir du 1er janvier 2017.

L'index de départ de la convention sur le compteur divisionnaire SAPPEL n°C13SE013343, relevé le 1er janvier 2017 est de 10068.

L'index de départ de la convention sur le compteur général ACTARIS n°D10UG056665, relevé le 8 novembre 2016 est de 52677.

La durée de la convention est d'un an, prorogée ensuite par tacite reconduction annuelle, si les termes de l'article sur la cessation de service de la présente convention n'ont pas lieu d'être appliqués.

ARTICLE 11 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée de deux représentants de chacune des parties et du sous-préfet, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services techniques compétents (ARS, Police de l'eau)

Fait le, en exemplaires,

Signatures

Pour Le SMDEA,

la Présidente,

Christine TEQUI

Pour la Communauté de communes de Mirepoix

Le Président,

Alain TOMEIO